

À QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Tous les employés des ministères et des organismes publics du gouvernement du Nunavut, à l'exception de la Commission de la sécurité du travail et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et de la Société de développement du Nunavut.

Harcèlement:

- Offenser ou humilier une personne physiquement ou verbalement.
- Menacer ou intimider une personne.
- Faire des plaisanteries ou des commentaires inopportuns sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, la déficience (ou le handicap) d'une personne ou sur une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation.

Harcèlement sexuel:

- Comportement offensant ou humiliant lié au sexe d'une personne.
- Comportement de nature sexuelle qui donne lieu à un climat de travail gênant, importun, hostile ou offensant.
- Comportement de nature sexuelle qui peut, pour des motifs raisonnables, être interprété comme pouvant subordonner l'emploi d'une personne ou ses chances d'emploi à des conditions à caractère sexuel.

Harcèlement à l'endroit de la personne:

- Comportement répétitif qui humilie ou embarrasse une personne.
- Type de comportement ayant pour but d'intimider, de blesser, de dégrader ou d'humilier une personne ou un groupe de personnes.
- Intimidation, menaces, violence et voies de fait ou représailles et remarques désobligeantes ou dégradantes.

QUOI FAIRE EN CAS DE HARCÈLEMENT ?

- Avertir le harceleur que sa conduite est importune et qu'elle doit cesser.
- Consigner de ce qui s'est passé lors de l'incident.
- Si vous ne voulez pas confronter le harceleur directement, demandez à votre superviseur ou à une personne possédant l'autorité d'intervenir en votre nom. Vous pouvez également avertir un gestionnaire des ressources humaines ou un agent d'information des ressources humaines (AIRH), un membre du lieu de travail, l'équipe de santé, de sécurité et de mieux-être ou un conseiller en relations avec les employés.

QUE FAIRE LORSQUE LE HARCÈLEMENT CONTINUE ?

- Déposer une plainte officielle auprès de votre gestionnaire des ressources humaines/AIRH ou d'un membre de la division des relations avec les employés et de l'évaluation des postes, au numéro 867-975-6211.
- Si vous êtes membre d'un syndicat ou d'une association, vous pouvez appeler au numéro 867-979-4209 ou au numéro 867 979-0750.
- Si vous avez épuisé toutes les autres options, vous pouvez appeler l'agent d'éthique au numéro 1-844-ETHICS2.

Vous pouvez lire la politique pour un milieu de travail exempt de harcèlement et le guide sur la gestion des conflits pour obtenir de plus amples renseignements, en visitant le site

<https://gov.nu.ca/fr/ressources-humaines/information/milieu-de-travail-exempt-de-harcelement>